

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur pour une durée limitée.

Article 12.

Tous actes ou documents quelconques engageant le bureau sont signés soit par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par son délégué, soit par le directeur. Ils peuvent également l'être par un mandataire spécialement désigné à cet effet par le conseil.

Article 13.

La responsabilité civile des collectivités ou établissements publics est substituée à celle de leur représentant sous réserve de recours de leur part en cas de faute lourde de ces derniers. La responsabilité des administrateurs est régie par les lois en vigueur.

Article 14.

Toute convention entre le bureau et son directeur ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions passées entre le bureau et une entreprise dont le directeur ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions, l'intéressé est tenu, avant la conclusion des contrats, de déclarer au conseil d'administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

Article 15.

Auprès du bureau sont placés deux commissaires aux comptes, nommés conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les textes subséquents. Ils adressent leur rapport sur les comptes du bureau au président du conseil d'administration.

Article 16.

Les comptes ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

Article 17.

Le bureau peut être dissous par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou par une décision du conseil d'administration.

Article 18.

En cas de dissolution du bureau, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social pour les territoires d'outre-mer.

Article 19.

Le bureau est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

Article 20.

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant du bureau la dénomination devra être immédiatement suivie des mots « société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

Service des eaux et forêts

ARRETE N° 393-50/Cab. du 17 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies, promulgué au Togo le 18 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 50-494 du 3 mai 1950 modifiant l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.

Y. DICO.

DECRET N° 50-494 du 3 mai 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte validé dit décret n° 2807 du 10 septembre 1942 portant réorganisation du service des eaux et forêts aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales et le contrôle du domaine forestier des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de la mise en valeur, du reboisement ou de l'enrichissement, de la production du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités soit publiques, soit coutumières locales ;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer ;